



REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU

Ce document annule et remplace intégralement toutes les dispositions antérieures des Règlements Intérieurs applicables au Conseil d'Administration et au Bureau qui deviennent caduques.

Le présent Règlement Intérieur Conseil d'Administration & Bureau prendra effet à titre provisoire dès son adoption en conseil d'administration. Si nécessaire, il sera ensuite soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale.

1. PREAMBULE

Ce document est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration (C.A.) de l'association et précise, en ce qui concerne le fonctionnement du C.A. et du Bureau, divers points non prévus par la loi et les statuts de l'association.

2. RAPPEL DES DISPOSITIONS DES STATUTS CONCERNANT LE C.A.

Il s'agit des dispositions des statuts en vigueur au moment de la rédaction de ce règlement. Elles sont rappelées pour mémoire, mais en cas de modification des statuts, seules s'appliqueront les dispositions des statuts en vigueur au jour de l'application du présent règlement.

ART. 6 **Membres**

Sont membres d'honneur, ...

Sont membres actifs ou adhérents, toutes les personnes physiques justifiant du paiement de la cotisation annuelle d'adhérent dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et ayant réglé toutes les sommes dues à l'association.

Sont membres associés, ...

Sont membres bienfaiteurs, ...

Aucune personne morale ou physique rétribuée par l'association ne peut avoir la qualité de membre adhérent ou associé.

ART. 7 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,*
- Le décès,*
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des sommes dues à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir*

des explications. Celui-ci peut être assisté de la personne de son choix. Pour garantir les droits de la défense, un recours pourra être présenté devant la première assemblée générale ordinaire suivant la radiation.

ART. 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale parmi :

- Les membres actifs ou adhérents à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le conseil d'administration et âgés de plus de 16 ans,*
- Les représentants légaux ou parents des membres actifs ou adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le conseil d'administration.*

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres élus au conseil d'administration sera au minimum de trois et au maximum de douze.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,*
- Facultativement, un ou plusieurs vice-présidents,*
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,*
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.*

En outre, le conseil d'administration peut créer au sein du bureau le ou les postes supplémentaires qu'il juge utile au fonctionnement de l'association ; dans tous les cas, les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Si besoin, en cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les administrateurs élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électorales.

Les adhérents de 16 à 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le conseil d'administration, pour assumer les charges de sa fonction, peut faire appel à toutes compétences extérieures qu'il juge nécessaires ; ces personnes ne pourront avoir qu'une voix consultative.

ART.10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Sauf indications contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par personne ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf indications contraires de la loi, tous les votes se feront à main levée, à moins qu'un membre du conseil d'administration présent ne demande un vote à bulletin secret. Tout conseil d'administration convoqué régulièrement selon les conditions du règlement intérieur délibérera valablement sous la condition de quorum suivante : la présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est requise.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être enregistrée par un conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Normalement toutes les décisions doivent être votées par le conseil d'administration, le bureau n'étant chargé que de l'exécution de ces décisions. En cas d'urgence absolue et en cas d'impossibilité de réunir un conseil d'administration, une décision peut, exceptionnellement, être prise par le bureau à la majorité des membres présents ou représentés du bureau, sous réserve qu'elle soit dans la ligne générale définie par le conseil d'administration.

ART. 14 Règlement intérieur et règlement des études

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, et de manière non exhaustive, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au travail des salariés. Il pourra notamment établir des règlements internes à l'usage des salariés, des élèves et adhérents, du conseil d'administration et du bureau. Ce règlement intérieur est approuvé en Assemblée générale.

Le règlement des études est établi par le directeur, en concertation avec l'équipe pédagogique, et est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

3. REGLEMENT INTERIEUR C.A. ET BUREAU

3.1. Relations entre le bureau et le C.A. :

Ainsi qu'indiqué dans les statuts, le bureau n'est chargé que d'appliquer les décisions prises par le C.A..

En cas d'urgence, les décisions prises par le bureau doivent l'être à la majorité absolue des membres du bureau et non à la majorité des membres présents. Ce n'est qu'en cas d'urgence **absolue et d'impossibilité de réunir tous les membres du bureau dans les délais nécessaires** que les décisions du bureau pourront être prises, de manière exceptionnelle, à la majorité absolue des membres présents ou représentés du bureau ; en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

En tout état de cause, le bureau ne pourra engager de dépenses non conformes au dernier budget prévisionnel voté en C.A. supérieures à 0,5% des dépenses au budget.

Toutes les décisions prises par le bureau seront réputées nulles si elles ne respectent pas la totalité des conditions édictées par les statuts et le présent règlement et notamment si des décisions sont prises sans en rendre compte au C.A..

3.2. Réunions de C.A. :

3.2.1. Convocation des réunions de C.A. :

Toutes les décisions prises lors d'un C.A. non régulièrement convoqué seront nulles et non applicables. Pour que la réunion soit régulièrement convoquée il faut que tous les administrateurs aient été convoqués au moins 8 jours calendaires avant la réunion. Cette convocation peut se faire :

- Par oral lors du C.A. précédent, **pour les administrateurs présents**
- Par courrier électronique, **pour les administrateurs qui en disposent** : pour être valable il suffit que la convocation fasse l'objet d'un envoi groupé sur lequel

figure l'adresse électronique de tous les administrateurs ainsi convoqués, afin que chacun puisse attester de la régularité de la convocation. Un administrateur ne pourra remettre en cause la régularité de la convocation s'il change d'adresse électronique sans en informer le C.A. ou s'il ne relève pas son courrier électronique.

- Par courrier postal
- Par tout autre moyen, notamment en cas d'urgence.

La convocation doit obligatoirement comporter le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau et transmis aux membres du C.A. par voie électronique au fur et à mesure de son établissement et au plus tard la veille de la réunion. Les membres du C.A. peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour ; si elles sont refusées, leur ajout pourra faire l'objet d'un vote en début de réunion (cf. infra)

3.2.2. Déroulement des réunions de C.A. :

La présidence de séance est assurée par le Président de l'association, sauf en l'absence de celui-ci, auquel cas un président de séance est désigné par un vote.

Le président de séance mène les débats, peut interrompre les discussions par un passage au vote, et mettre fin à la séance dès épuisement de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est limité à celui envoyé aux membres avant la réunion, mais peut être complété par un vote en début de séance. Les points ainsi rajoutés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas, sous peine de nullité, être :

- La radiation d'un administrateur (voir infra),
- L'adoption définitive d'un règlement intérieur,
- La dissolution d'une section.

L'essentiel des débats et la totalité des décisions prises devront faire l'objet d'un compte-rendu qui devra être approuvé lors du C.A. suivant puis archivé au secrétariat et mis en ligne sur le site internet de l'association. Ces comptes-rendus devront faire apparaître les noms des administrateurs présents, représentés et absents ainsi que celui des invités présents.

A chaque réunion, le bureau devra rendre compte des décisions prises depuis le dernier C.A..

Le C.A. peut constituer en son sein des groupes de travail chargés d'étudier un problème particulier. Sauf autorisation expresse préalable du C.A., ces groupes ne peuvent prendre de décisions ; ils doivent rendre un rapport sur leur travail au C.A. qui prendra ensuite les décisions à la lumière de ce rapport.

En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du C.A. de le représenter. Le nombre de pouvoir est limité à deux par personne, sauf si les statuts prévoient une limite inférieure.

Les réunions de C.A. ne sont pas publiques mais tout membre ou salarié de l'association peut demander à y assister en tant qu'invité : l'autorisation d'assister au C.A. en tant qu'invité peut être refusée par le CA sans qu'il y ait de justification à fournir. De même, le C.A. peut inviter les personnes extérieures à l'association dont il estime la présence utile. Les invités ne peuvent en aucun cas prendre part au vote et ne pourront s'exprimer en séance qu'avec l'accord du C.A..

Tout ce qui ne figure pas sur les comptes rendus de C.A. doit être considéré comme débats internes et doit donc rester strictement confidentiel. Sont concernés par cette règle, les discussions en réunion de CA ou de bureau mais également tous les échanges préparatoires ou dans le prolongement de ces réunions, quels qu'en soient les vecteurs (téléphone, fax, mail, courrier, etc...). Tout manquement prouvé à cette règle de confidentialité peut exposer la personne concernée à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du CA (cf. infra).

3.2.3. Fin du mandat des administrateurs :

Le mandat d'un administrateur court normalement jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit celle où il a été élu.

La perte de la qualité d'administrateur peut intervenir dans certains cas :

- Perte de la qualité d'adhérent (cf. statuts : radiation, décès, ...),
- Démission volontaire,
- Radiation de fait pour 3 absences consécutives non justifiées aux séances du CA,
- Radiation par le C.A. pour faute grave.

La radiation pour faute ne pourra être votée valablement par le C.A. que dans les conditions suivantes :

- La radiation ainsi que le nom de l'administrateur concerné devront figurer à l'ordre du jour diffusé avant la réunion,
- L'administrateur concerné aura, s'il le souhaite, la possibilité de s'exprimer lors du C.A. statuant sur son cas,
- La motion de radiation devra recueillir au moins les $\frac{3}{4}$ des votes des membres du CA : ce quorum s'applique à la totalité des membres du C.A. et non aux seuls présents et représentés.

La radiation sera applicable immédiatement et ne pourra faire l'objet d'aucun recours ; la présence de l'administrateur concerné à la séance n'est pas indispensable. La radiation est publiée dans le compte-rendu du CA, dans le détail si l'intéressé en fait la demande, à la discrétion du CA dans le cas contraire. La radiation de l'administrateur du CA n'empêche pas les procédures de radiation de l'association prévues par les statuts.

3.3. Sections :

En matière d'assemblée générale ordinaire et d'assemblée générale extraordinaire de section, les règles sont les mêmes que celles applicables à l'association et figurant dans les statuts.

Le bureau de section administrera la section en conformité avec les statuts de l'association et le présent règlement intérieur. Il pourra se doter d'un règlement intérieur de section afin de fixer divers points non prévus par les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

En cas de dissolution de la section proposée par la section, les règles applicables sont les mêmes que celles figurant aux statuts pour la dissolution de l'association ; dans ce cas la dissolution ne deviendra effective qu'après approbation par le C.A. de l'association. La dissolution peut aussi être prononcée par le C.A., sans que la section puisse s'y opposer.

3.4. Conseil des Musiciens :

Le Conseil des Musiciens bénéficie d'une délégation de pouvoir du C.A. et a été créé afin :

- De permettre aux groupes de gérer eux-mêmes le fonctionnement du Studio de répétition,
- D'être l'interface entre l'école et les musiciens,
- D'être force de proposition quant au fonctionnement et à l'équipement du Studio,
- D'être force de proposition et de réalisation des concerts et événements « Musiques Actuelles ».

Le Conseil choisit un délégué pour le représenter au Conseil d'Administration de l'association (invité à sa demande ou à la demande du CA)

Le programmateur (ou la commission Programmation) du Conseil des Musiciens représente l'École vis-à-vis des salles de concerts extérieures pour les musiques actuelles.

L'École est représentée au Conseil des Musiciens par le président du CA et le directeur ; l'un et l'autre peuvent se faire représenter par un autre membre du CA ou un autre salarié.

Le Conseil des Musiciens devra respecter les statuts de l'association, le règlement intérieur adhérents et élèves et le présent paragraphe du règlement intérieur CA. En sus, il pourra se doter de son propre règlement intérieur et édicter des règles concernant le studio de répétition et ses utilisateurs : tous ces documents devront obligatoirement être soumis à l'approbation du C.A..

Règlement adopté par le C.A. le 18 janvier 2010